



**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013137-0004  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013126-0005  
DU 6 MAI 2013 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA  
PRATIQUE DE LA DESCENTE DE CANYON**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 Octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 Novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0014 du 10 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0009 du 27 mars 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013106-0003 du 16 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013100-0014 du 10 avril 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0005 du 6 mai 2013 relatif à l'interdiction temporaire de la pratique de descente de canyon ;

Vu le courrier du Commandant de Police de la CRS58 du 17 mai 2013 ;

Vu la messagerie du Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne à OSSEJA du 17 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2013126-0005 du 6 mai 2013, susvisé, est modifié comme suit : « la pratique de la descente de canyon est interdite dans le massif du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 31 mai 2013 inclus ».

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Madame la Sous Préfète de Prades et Monsieur le Sous Préfet de Céret  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 mai 2013

Le PRÉFET

René BIDAL

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
**COURRIEL :** [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Renseignements** [WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr)